



# ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

## Etablissements de formation

Question écrite n° 26731

### Texte de la question

Reponse. - La loi no 87-572 du 23 juillet 1987 stipule, dans son article 6, que la durée de formation dispensée dans les centres de formation d'apprentis, est fixée par la convention portant création du centre, sans pouvoir être inférieure à 400 heures par an en moyenne sur les années d'application du contrat. Cette durée tient compte des exigences propres à chaque niveau de qualification. Il est exact que l'augmentation de la durée de formation en centre a des effets positifs sur le déroulement de l'apprentissage et sur les résultats obtenus par les apprentis aux examens professionnels, mais il n'était pas possible de prévoir des durées plus importantes en raison de la charge financière que cela aurait supposée et des capacités d'accueil des centres. Il faut rappeler que, depuis le 1er juin 1983, les régions détiennent, en application de la loi no 8308 du 7 janvier 1983, la compétence de droit commun dans la définition et la mise en œuvre de la politique de l'apprentissage. Il leur appartient en conséquence de moduler ou d'ajuster les durées de formation selon les métiers et niveaux de qualification concernés.

### Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 87-572 du 23 juillet 1987 stipule, dans son article 6, que la durée de formation dispensée dans les centres de formation d'apprentis, est fixée par la convention portant création du centre, sans pouvoir être inférieure à 400 heures par an en moyenne sur les années d'application du contrat. Cette durée tient compte des exigences propres à chaque niveau de qualification. Il est exact que l'augmentation de la durée de formation en centre a des effets positifs sur le déroulement de l'apprentissage et sur les résultats obtenus par les apprentis aux examens professionnels, mais il n'était pas possible de prévoir des durées plus importantes en raison de la charge financière que cela aurait supposée et des capacités d'accueil des centres. Il faut rappeler que, depuis le 1er juin 1983, les régions détiennent, en application de la loi no 8308 du 7 janvier 1983, la compétence de droit commun dans la définition et la mise en œuvre de la politique de l'apprentissage. Il leur appartient en conséquence de moduler ou d'ajuster les durées de formation selon les métiers et niveaux de qualification concernés.

### Données clés

**Auteur :** [M. Audinot Gautier](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 26731

**Rubrique :** Apprentissage

**Ministère interrogé :** affaires sociales et emploi

**Ministère attributaire :** affaires sociales et emploi

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 22 juin 1987, page 3518

**Réponse publiée le :** 1er février 1988, page 435